

## ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES  
CI-APRÈS APPELÉE « **LA COMMISSION** »

ET

D'AUTRE PART : LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUTAOUAIS  
CI-APRÈS APPELÉ « **LE SYNDICAT** »

**OBJET : ENGAGEMENT DES PARTIES LOCALES RELATIF À LA STABILITÉ**

# ENTENTE

## Engagement des parties locales relatif à la stabilité

### 1. REMPLACEMENT EN COURS D'ANNÉE

1.1 Dès qu'un remplacement est amorcé pour un motif lié aux droits parentaux, après la 101<sup>e</sup> journée de l'année de travail, les parties conviennent que la durée complète du remplacement peut être assumée par la même enseignante ou le même enseignant jusqu'à la fin de l'année scolaire, le cas échéant. Un autre contrat à temps partiel ou un autre remplacement est proposé à l'enseignante ou l'enseignant qui devait revenir dans son poste ou compléter son contrat à temps partiel.

1.2 Pour ce faire, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant impliqué doivent donner leur accord aux modalités proposées par la commission scolaire.

La disposition suivante doit s'appliquer : l'enseignante ou l'enseignant peut accepter ou refuser la proposition de la commission scolaire.

1.3 Dans l'éventualité où un contrat n'est pas disponible à la date prévue du retour de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission scolaire peut l'affecter temporairement à la suppléance. L'enseignante ou l'enseignant doit donner son accord.

1.4 L'enseignante ou l'enseignant qui a opté pour une affectation temporaire à la suppléance se voit offrir un contrat dès que possible. L'enseignante ou l'enseignant peut accepter ou refuser ce contrat. En cas de refus, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste ou complète son contrat à temps partiel.

1.5 À son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant a droit à son plein traitement, quelle que soit son affectation.

1.6 La commission scolaire transmet au syndicat le nom de l'enseignante ou de l'enseignant touché par l'entente, et ce dans les 10 jours suivant la nouvelle affectation.

### 2. ATTRIBUTION - POSTE RÉGULIER

2.1 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant obtient un poste régulier entre la première journée de l'année de travail et le 1<sup>er</sup> décembre et qu'elle ou qu'il est déjà sous contrat à temps partiel à 100% pour toute l'année scolaire, elle ou il continue d'effectuer la tâche pour laquelle elle ou il a obtenu un contrat à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant impliqué et les directions d'établissements concernées doivent donner leur accord.

L'école où l'enseignante ou l'enseignant détient son poste permanent constitue son lieu de travail pour l'application des dispositions de l'article 5-3.00.

L'enseignante ou l'enseignant signe un contrat à temps plein et est considéré en affectation temporaire jusqu'à la fin de l'année.

### **3. MODIFICATION DE L'ENTENTE LOCALE - LISTE DE PRIORITÉ**

#### 3.1 Modification du texte de la clause 5-1.14.01 (*ajout à l'avant-dernier paragraphe*).

5-1.14.01 Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner *et fournir* à la commission scolaire une attestation de réussite du test de français administré par un organisme reconnu par la commission scolaire. Par exemple : SEL de la Télé-Université, CÉFRANC ou TECFÉE). Cependant, pour être maintenue sur la liste de priorité d'emploi, l'obligation de réussite du test de français ne s'applique pas aux personnes déjà inscrites avant le 30 juin 2016.

#### 3.2 Remplacement du texte de la clause 5-1.14.06 :

5-1.14.06 À compter du 30 juin 2018, la commission scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi en ajoutant à la liste existante :

- a) le nom des personnes qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la commission scolaire au cours de trois (3) des quatre (4) années scolaires précédentes;
- b) le nom des personnes que la commission scolaire décide d'y inscrire et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la commission scolaire au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- c) le nom des personnes non rengagées pour surplus de personnel et qui étaient inscrites sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- d) le nom des autres personnes non rengagées pour surplus de personnel que la commission scolaire décide d'y inscrire.

#### 3.3 La note de bas de page : toutes les notes de bas de page référant au 2<sup>e</sup> alinéa de la clause 5-1.11 sont biffées et ne sont plus applicables.

Pour les personnes qui détiennent un contrat à temps partiel par accumulation, le temps effectué dans le même remplacement avant l'obtention du contrat est ajouté au temps fait pendant le contrat et inscrit sur la liste de priorité.

**4. SUPPLÉANCE + 20 JOURS**

- 4.1 Lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel, dont le nom n'apparaît pas sur la liste de priorité d'emploi, a effectivement travaillé 20 jours ouvrables consécutifs ou plus en remplacement d'une même enseignante ou d'un même enseignant à temps plein ou à temps partiel, celle-ci ou celui-ci continue le remplacement qu'il y ait ou non possibilité d'un contrat par accumulation selon les dispositions prévues à l'article 5-1.11 de l'entente nationale.

**5. SITUATIONS PARTICULIÈRES**

- 5.1 Pour tenir compte de situations particulières, le syndicat et la commission scolaire peuvent convenir d'une entente qui permettrait d'octroyer un 3<sup>e</sup> contrat à une enseignante ou enseignant et que l'ajout de son nom à la liste de priorité d'emploi sera conditionnel à une évaluation positive de la direction de l'établissement. Il est entendu qu'une évaluation formative aura été présentée à l'enseignante ou l'enseignant à la mi-contrat dans laquelle les améliorations attendues auront été signifiées.
- 5.2 La direction procèdera à l'évaluation de rendement à l'aide du formulaire « Évaluation de l'enseignement et des pratiques professionnelles » (voir annexe I).

La présente entente prendra effet à compter de l'année scolaire 2017-2018 et se terminera le 30 mars 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2017.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_